

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-078105

ECW
Chemin du chêne rond
91570 Bievres

Caen, le 23 décembre 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier

N° dossier INSNP-CAE-2025-0152. N° SIGIS : T910635

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2025 sur un chantier de radiographie industrielle réalisée au sein de l'entreprise Newcold située à Argentan (61).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 17 décembre 2025 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier.

Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée alors que les premières radiographies avaient déjà été réalisées. Ils ont ainsi pu observer la mise en œuvre de la zone d'opération avant de s'entretenir avec l'équipe de radiologues. Ils ont pu vérifier la documentation associée au chantier, s'assurer du port de la dosimétrie par les opérateurs et du bon fonctionnement des dispositifs de mesure de l'irradiation. Les inspecteurs ont assisté à la réalisation d'un tir radiographique sur une pièce de tuyauterie.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation opérationnelle mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité lors de chantiers est globalement satisfaisante.

La réalisation d'une mesure à proximité du gammagraphe afin de s'assurer de la mise en sécurité de la source, la coordination des mesures de prévention, la délimitation de la zone d'opération, la traçabilité du suivi du gammagraphe et de ses accessoires sont des points positifs qui méritent d'être soulignés.

Différents écarts ont cependant été relevés et sont énumérés ci-après :

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Vérification périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels**

Conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹, *la vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.*

Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Les inspecteurs ont constaté que le port de la dosimétrie opérationnelle est effectif pour les deux salariés intervenant sur le chantier. Néanmoins, la vérification périodique de l'étalonnage d'un des dosimètres opérationnels utilisé par un opérateur était dépassée depuis le mois d'octobre 2025.

Demande II.1 : Cesser immédiatement l'utilisation des dosimètres opérationnels pour lesquels la vérification périodique de l'étalonnage est dépassée.

Assurer un suivi du respect de la périodicité conformément aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.

- **Mise en œuvre de la zone d'opération**

Conformément à l'article R4451-28 du code du travail, *l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

Le document référencé « FOR 81.4 » propose plusieurs scénarios adaptés aux conditions d'intervention, permettant de déterminer une distance de balisage qui garantit une dose horaire maximale de 25 µSv à sa périphérie en fonction de la durée d'irradiation. Ce document assure également la traçabilité des mesures d'irradiation effectuées par les opérateurs à différents points.

Le radiologue a indiqué aux inspecteurs avoir réalisé des mesures du débit d'équivalent de dose au niveau du balisage afin de valider le périmètre de la zone d'opération. Cependant, aucune trace de cette vérification n'était présente dans vos documents malgré la réalisation de plusieurs clichés. Questionné sur les raisons de cette absence, vos représentants ont indiqué que les documents seraient complétés à la fin de l'intervention.

Demande II.2 : Tracer, dès leur réalisation, les mesures/informations demandées dans votre documentation permettant de veiller au respect de cette valeur réglementaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 : Un des trois extincteurs présents dans le véhicule a dépassé sa date de maintenance annuelle.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Constat III.2 : Le site du chantier est localisé à plus de quatre heures de trajet de votre agence, soit une durée cumulée de minimum huit heures aller-retour. Bien que la durée initialement prévue pour les travaux sur site ait été estimée à trois heures, les opérateurs ont signalé leur arrivée à 17h afin de préparer le matériel. La première radiographie a été effectuée à 19h, avec une estimation de fin des activités, inspection exclue, aux alentours de 21h. En ajoutant à cela le temps nécessaire pour la préparation des équipements avant le départ et leur rangement au retour, sans intégrer les éventuels imprévus liés aux conditions routières ou aux pauses, l'amplitude de la journée de travail a dépassé les 12h. Cette amplitude horaire augmente le risque d'accident de circulation, ou sur le chantier, en raison de la fatigue accumulée. Il convient cependant de noter qu'une journée de repos était prévue pour les opérateurs le lendemain de l'intervention.

Ce constat conduit néanmoins à s'interroger sur la pertinence de réaliser un chantier de gammagraphie aussi loin de votre agence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

Jean-Claude ESTIENNE